

CONVENTION DE CONTROLE TECHNIQUE DE VERIFICATIONS TECHNIQUES & D'ATTESTATIONS

code QC : CT/VT 18/09/2019

Convention N°: 000E79992000039 - (V1)

AFFAIRE

TRAVAUX EN MIS EN CONFORMITÉ DU LOCAL CHAUFFERIE LOCAVET
LOCAVET ZONE DE LA JAMBETTE
97232 LE LAMENTIN

Entre les soussignés :

D'une part :

LOCAVET

ZONE DE LA JAMBETTE
97232 LE LAMENTIN

N° SIREN : 387618739

représentée par : M Stéphane Chaigneau
Tél : +596 696 405 250
Mail : supqhse@menfenil.com

Ci après désigné « le souscripteur »

Et d'autre part :

QUALICONSULT

Immeuble GREMAU 2^{ème} Etage
N°1 Zone de Manhity Four à Chaux
97232 le LAMENTIN

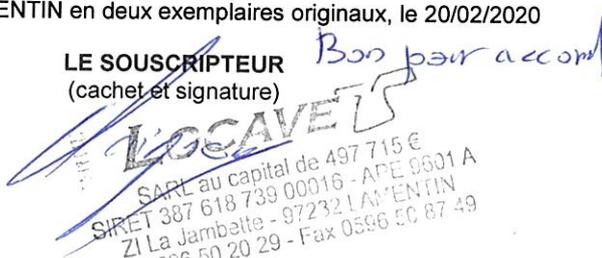
représentée par : Mouloud BEKARI
en qualité de : Chef de Groupe Antilles Guyane

0696 40 35 78 – 0596 38 89 59
mouloud.bekari@qualiconsult.fr

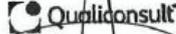
Ci- après désigné : « QUALICONSULT »

Fait au LAMENTIN en deux exemplaires originaux, le 20/02/2020

LE SOUSCRIPTEUR
(cachet et signature)

Bon pour accord

LOCAVET
SARL au capital de 497 715 €
SIRET 387 618 739 00016 - APE 0901 A
ZI La Jambette - 97232 LAMENTIN
Tél : 0596 50 20 29 - Fax 0596 40 87 49

QUALICONSULT


Immeuble GREMAU 2^{ème} Etage
N°1 Zone de Manhity Four à Chaux
97232 LE LAMENTIN
SIRET : 401 449 855 00535 - Tél : 05-96 38 89 59

Le Souscripteur déclare avoir pris connaissance des conditions particulières, générales et spéciales figurant dans l'intégralité des pages suivantes numérotées de 1 à 13

Afin de concrétiser son accord, le Souscripteur retourne à QUALICONSULT les deux exemplaires de la présente convention après les avoir revêtus de son paraphe à chaque page, et de sa signature et tampon ci-dessus.

QUALICONSULT AGENCE DOM TOM ANTILLES Immeuble GREMAU 2^{ème} Etage N°1 Zone de Manhity Four à Chaux
97232 le LAMENTIN

QUALICONSULT

SAS au capital de 1 440K €. VERSAILLES – SIRET 401 449 855 00535 – APE 7120B – N° TVA Intracommunautaire FR 02 401 449 855
Siège social : VELIZY PLUS 1 Bis Rue du Petit Clamart - 78941 VELIZY CEDEX – Téléphone : 01 40 83 75 75 – Fax : 01 46 30 39 62

SOMMAIRE

A - CONDITIONS PARTICULIERES	3
A1. OBJET DE LA CONVENTION	3
A2. RECAPITULATION DES MISSIONS RETENUES ET DES HONORAIRES CORRESPONDANTS.....	4
A3. HONORAIRES.	6
<u>A3.1 Missions de Contrôle Technique.....</u>	<u>6</u>
<u>A3.2 Pack Conformité (Missions de Vérifications Techniques et d'Attestations)</u>	<u>6</u>
<u>A3.3 Révisions de prix des honoraires forfaitaires.....</u>	<u>6</u>
<u>A3.4 Coûts des vacations</u>	<u>6</u>
<u>A3.5 Paiement des Honoraires</u>	<u>6</u>
B - CONDITIONS GENERALES	7
B1. DISPOSITIONS COMMUNES.....	7
<u>B1.1 Durée du Contrat.....</u>	<u>7</u>
<u>B1.2 Rémunération.....</u>	<u>7</u>
<u>B1.3 Facturation</u>	<u>7</u>
<u>B1.4 Litiges</u>	<u>7</u>
<u>B1.5 Obligations du Souscripteur</u>	<u>8</u>
<u>B1.6 Responsabilité de QUALICONSULT.....</u>	<u>8</u>
<u>B1.7 Documents produits par QUALICONSULT.....</u>	<u>8</u>
<u>B1.8 Assurances.....</u>	<u>8</u>
<u>B1.9 Réclamations et Confidentialité.....</u>	<u>8</u>
B2. MISSIONS DE CONTROLE TECHNIQUE.....	9
<u>B2.1 Objet des Conditions Générales</u>	<u>9</u>
<u>B2.2 Modalités Générales d'Intervention</u>	<u>9</u>
B3. PACK CONFORMITE (MISSIONS DE VERIFICATIONS TECHNIQUES ET D'ATTESTATIONS)	11
<u>B3.1 Objet des Conditions Générales</u>	<u>11</u>
<u>B3.2 Modalités Générales d'Intervention</u>	<u>11</u>
C - CONDITIONS SPECIALES DES MISSIONS RETENUES PAR LE MAÎTRE D'OUVRAGE.....	12

A - CONDITIONS PARTICULIERES

A1. OBJET DE LA CONVENTION

L'Opération objet de la présente convention est définie comme suit :

- Désignation : TRAVAUX EN MIS EN CONFORMITÉ DU LOCAL CHAUFFERIE LOCAVET
- Adresse du chantier : LOCAVET ZONE DE LA JAMBETTE
97232 LE LAMENTIN
- Montant prévisionnel de travaux : 0 € TTC VRD compris : NON
- Date de prise d'effet de la présente convention :
 - La date contractuelle de démarrage de la mission est celle de l'accord formel donné à QUALICONSULT par le Souscripteur sur sa proposition d'intervention ;
 - A défaut, cette date est celle de la signature de la présente convention par le Souscripteur.
- Durée prévisionnelle de la phase conception : 0 mois
- Date prévisionnelle de démarrage des travaux : 01/03/2020
- Durée prévisionnelle d'exécution : 1 mois

- Stade d'avancement du chantier à la date d'émission de la convention : Conception
- Nature des travaux :
 - Travaux neufs
 - Travaux sur existants
 - Démolition

- Usage :
 - Habitation
 - Bureau
 - ERP
 - Autres

Par dérogation aux conditions spéciales, et à la demande explicite du souscripteur, les ouvrages cochés dans la liste suivante sont visés par les missions de contrôle technique retenues :

- Les piscines extérieures à usage privatif non liées structurellement à la construction.
- Les aménagements extérieurs paysagés et murs de soutènements associés (en dehors des ouvrages destinés à la desserte privative de la (ou des) construction(s).
- Les bassins de rétention d'eau pluviale
- Les portails extérieurs d'accès à la copropriété
- Autres : (préciser)

A2. RECAPITULATION DES MISSIONS RETENUES ET DES HONORAIRES CORRESPONDANTS

Le Souscripteur confie à QUALICONSULT les missions de contrôle technique, de vérifications et d'attestations désignées ci-après dont les natures et domaines d'interventions sont définis au **titre C** des conditions spéciales.

CONTRÔLE TECHNIQUE	SOLIDITE DES OUVRAGES ET EQUIPEMENTS INDISSOCIABLES	L	
	SOLIDITE DES OUVRAGES ET EQUIPEMENTS DISSOCIABLES ET INDISSOCIABLES (L+PI)	LP	
	SECURITE DES PERSONNES DANS LES BATIMENTS D'HABITATION	SH	
	SECURITE DES PERSONNES DANS LES ERP-IGH	SEI	
	SECURITE DES PERSONNES DANS LES BATIMENTS TERTIAIRES ET INDUSTRIELS	STI	
	SECURITE DES PERSONNES EN CAS DE SEISME	PS	
	ISOLATION ACOUSTIQUE DES BATIMENTS D'HABITATION	PHH	
	ISOLATION ACOUSTIQUE DES BATIMENTS AUTRES QU'HABITATION	PHA	
	ISOLATION THERMIQUE ET ECONOMIES D'ENERGIE	TH	
	ACCESSIBILITE DES HANDICAPES	HAND	
	TRANSPORT DES BRANCARDS	BRD	
	FONCTIONNEMENT DES INSTALLATIONS	F	
	SOLIDITE DES EXISTANTS	LE	
	STABILITE DES AVOISINANTS	AV	
	GESTION TECHNIQUE DU BATIMENTS	GTB	
	HYGIENE ET SANTE DANS LES BATIMENTS D'HABITATION	HYSH	
	HYGIENE ET SANTE AUTRES QU'HABITATION	HYSA	
	ENVIRONNEMENT - ICPE - (complément mission S)	ENV	<input checked="" type="checkbox"/>
	SECURITE VIS A VIS DES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES	RNT	
	RECOLEMENT DES PROCES VERBAUX D'ESSAIS D'INSTALLATIONS	PV	
COORDINATION DES MISSIONS DE CONTROLE	CO		
DIAGNOSTIC DE SOLIDITE D'UNE CONSTRUCTION EXISTANTE	DIAL		
ATTESTATION D'ACHEVEMENT DES TRAVAUX	ATT-ACHVT		
Honoraires de Contrôle Technique			2 900,00 € HT

Vérfications Techniques et Attestations	DIAGNOSTIC DES INSTALLATIONS DE VENTILATION	PROMEVENT	
	DELIVRANCE DE L'ATTESTATION FINALE ACOUSTIQUE	ATTPH2	
	MESURES ACOUSTIQUES	MESACO	
	Diagnostic accessibilité aux personnes handicapées	DIA HAND	
	VERIFICATION RENFORCEE EN VUE DE L'ATTESTATION FINALE D'ACCESSIBILITE	ATTHAND1	
	DELIVRANCE DE L'ATTESTATION FINALE D'ACCESSIBILITE	ATTHAND2	
	EXAMEN DES TMA	ATTHAND3	
	ATTESTATION D'ACHEVEMENT D'UN AGENDA D'ACCESSIBILITE PROGRAMMEE	ATTADAP	
	ETABLISSEMENT D'UN DIAGNOSTIC DE PERFORMANCE ENERGETIQUE POUR LES BATIMENTS NEUFS ET PARTIES NOUVELLES DE BATIMENTS	ATT DPE	
	SOLIDITE DES OUVRAGES AVOISINANTS DANS LE CAS D'OUVRAGES EXISTANTS DEMOLIS	AVDEMO	
	VERIFICATION DE LA SOLIDITE DES EQUIPEMENTS SPORTIFS ET AIRES DE JEUX	PARAJES	
	DIAGNOSTIC DE SECURITE DES PERSONNES DANS UNE CONSTRUCTION EXISTANTE	DIA S	
	ESSAI(S) DE PERMEABILITE A L'AIR	MESEP-QC	
	MESURES D'ETANCHEITE A L'AIR SUR SITE DES RESEAUX AERAIQUES	MESER-QC	
	VERIFICATION RENFORCEE EN VUE DE L'ATTESTATION FINALE ACOUSTIQUE	ATTPH1	
	VERIFICATION TECHNIQUE	MVT	
	VERIFICATION DES INSTALLATIONS ELECTRIQUES AVANT MISE SOUS TENSION	VAMST	
	VERIFICATION INITIALE DES INSTALLATIONS ELECTRIQUES	VIEL	
	VERIFICATION RENFORCEE EN VUE DE L'ATTESTATION FINALE THERMIQUE	ATTRT1	
	DELIVRANCE ATTESTATION FINALE THERMIQUE	ATTRT2	
DIAGNOSTIC VENTILATION	DIAVENT		
VERIFICATION PONCTUELLE DES DISPOSITIFS VMC GAZ	VMCGZ		
CONTROLE RENFORCE DES SOLS ET FONDATIONS	SOLFOND		
VERIFICATION SUR PLANS DES DIMENSIONS DES EMPLACEMENTS ET VOIES DE CIRCULATION DANS LES PARCS DE STATIONNEMENT AUTOMOBILES	PK		
Honoraires du Pack Conformité			0,00 € HT

Honoraires Totaux € HT

2 900,00

A3. HONORAIRES.

A3.1 Missions de Contrôle Technique

Les honoraires et frais à la charge du Souscripteur sont fixés à **2 900,00 € HT.**

Les honoraires sont répartis de la manière suivante :

Ces honoraires seront réglés suivant l'échéancier ci-après :

Phases	Valeurs des échéances en € HT	Intitulés des échéances
Réalisation	2 030,00	SUIVI DE LA REALISATION
Réalisation	870,00	REMISE DE CONFORMITE DE LA CHAUFFERIE

A3.2 Missions de Vérifications Techniques et d'Attestations

Les honoraires à la charge du Souscripteur sont fixés à 0,00 €.

Ces honoraires seront réglés suivant l'échéancier ci-après :

Missions	Phases	Valeurs des échéances en € HT	Intitulés des échéances
----------	--------	-------------------------------	-------------------------

A3.3 Révisions de prix des honoraires forfaitaires

Les honoraires à la charge du Souscripteur sont révisables en fonction du coût des services

Le montant de chaque facture révisée est : $F = F_0 \times I/I_0$

Où :

F = montant de la facture;

F₀ = montant de base de la facture ;

I = valeur du dernier indice ING connu à la date de la facture ;

I₀ = valeur de l'indice ING connu à la date de signature de la convention.

A3.4 Coûts des vacations

Dans les cas prévus aux conditions générales ci-après, les prix de vacations seront fixés à : **800 € HT la demi-journée.**

A3.5 Paiement des Honoraires

Le paiement des honoraires par le Souscripteur ne peut être interrompu en raison d'un désaccord quelconque de la part de ce dernier comme de tout autre tiers sur les avis formulés par QUALICONSULT.

Les paiements sont exigibles à **30 Jours** date de facture :

- par virement au profit du compte domicilié au Crédit Agricole Ile de France à Nanterre (92) sous le :

RIB n° 18206 00379 29663735001 77
IBAN n° FR76 1820 6003 7929 6637 3500 177

BIC N° AGRIFRPP882

- ou par chèque à l'ordre de QUALICONSULT.

B - CONDITIONS GENERALES

B1. DISPOSITIONS COMMUNES

B1.1 Durée du Contrat

- Le présent contrat prend effet à la date indiquée aux conditions particulières.
- Sauf dispositions contraires aux conditions particulières, le terme de chacune des missions est fixé à la remise :
 - du Rapport Final établi dans les conditions de l'article 4.2.5.2 de l'édition 1995 de la NF P 03-100 pour le contrôle technique ;
 - du rapport de vérification ou d'attestation pour chacune des missions du Pack Conformité.

B1.2 Rémunération

La rémunération de QUALICONSULT est fixée en tenant compte des éléments complémentaires ci-après :

- Les honoraires sont établis pour des vérifications effectuées pendant les heures et jours normaux de travail. Dans le cas contraire, ils feront l'objet d'une majoration à définir.
- Les prestations de QUALICONSULT sont assurées sur une base estimative de montant et de la durée de travaux définis dans la présente convention.
- Elles sont contractées sur la base d'un examen des documents d'exécution à raison de deux révisions maximum par documents.
- Cette rémunération inclut normalement et sauf dispositions contraires aux conditions particulières, l'exécution d'un nombre prévisionnel de visites de réception jugées nécessaires en fonction du contexte de l'affaire et d'une éventuelle visite de levées de réserves et une seule. D'autres visites de réception et/ou de levées de réserves seront facturées à la vacation suivant le tarif indiqué aux conditions particulières.
- En cas de suspension des prestations pour un fait extérieur à QUALICONSULT, la rémunération restant à facturer sera corrigée, lors de la reprise des prestations, sur la base de la variation de l'indice ingénierie, I_0 étant l'indice de la date de signature du contrat et I le dernier indice connu à la date de reprise des prestations.
- En application des dispositions du Code du Commerce, toute somme non réglée à son échéance portera intérêt au taux mentionné à l'article L 441-6 dudit code.
- Les honoraires de QUALICONSULT se composent, en fonction des missions retenues dans la présente convention, d'un ou plusieurs des éléments suivants :
 - **Un pourcentage sur la valeur des travaux :**
La rémunération est calculée en pourcentage sur la valeur TTC des travaux de la construction (hors honoraires).
La valeur prévisionnelle de cette assiette est indiquée aux conditions particulières ci-avant ;
La valeur de l'assiette à retenir pour calculer le solde des honoraires est le montant des décomptes définitifs TTC, compte tenu des modifications survenues en cours de travaux et des éventuelles révisions de prix.
Toutefois, les abattements qui pourraient être faits sur les mémoires des entrepreneurs pour malfaçons, pénalités de retard ou autres motifs, ne sont pas pris en compte dans le calcul des honoraires. Il en est de même des primes d'avance.
Le taux d'honoraires est indiqué dans la convention. Il dépend, notamment, de la valeur et de la durée des travaux, de la destination des ouvrages et de leurs spécificités.
 - **Une somme globale forfaitaire :**
Cette somme est indiquée dans la convention. Elle peut être révisable proportionnellement aux variations de l'index ingénierie, l'index de départ étant celui de la date de la présente convention.
Pour tout dépassement du montant définitif des travaux supérieur à 5 % du montant prévisionnel, ou du délai de réalisation supérieur à 1 mois, il est procédé à un réajustement des honoraires au prorata du total du dépassement.
 - **Un montant par vacation :**
Des visites complémentaires ou spécifiques, dont certaines avec mise en œuvre d'appareillage de mesures, peuvent être prévues aux conditions particulières de la présente convention, ou demandées par le Souscripteur en cours d'exécution des missions.
Ces visites, de même que les éventuelles visites complémentaires de réception et/ou de levée de réserves, sont rémunérées à la vacation.
Les prix de vacation sont indiqués aux conditions particulières de la présente convention

B1.3 Facturation

- La rémunération de QUALICONSULT fait l'objet de factures d'acomptes échelonnées sur la durée prévue de chaque mission selon l'échéancier défini aux conditions particulières ci-avant.
- En cas de convocations multiples de QUALICONSULT pour contrôle de réception d'équipement non en état de marche ou n'atteignant pas les performances contractuelles ou réglementaires, il est procédé à facturation supplémentaire au Souscripteur des vacations correspondantes.
- Les tirages papier de documents fournis à QUALICONSULT sous support informatique restent à la charge du Souscripteur et sont réglés par celui-ci.
- Si une révision de prix est prévue aux dispositions particulières, les factures correspondantes sont révisées en fonction de l'indice ING publié par l'INSEE. Les conditions particulières précisent la valeur du coefficient de neutralisation appliqué.
- Tout changement de la consistance et/ou caractéristiques de la mission ou de l'opération donne lieu à une facturation supplémentaire à celle définie aux conditions particulières ci-avant. En particulier les actes supplémentaires demandés à QUALICONSULT sont facturés à la vacation en application du coût défini aux conditions particulières.
- En cas d'arrêt définitif des travaux, le montant des honoraires dus à QUALICONSULT est calculé d'après l'échéancier en ajoutant au dernier acompte inscrit en regard de la date qui précède celle de l'arrêt, la quote-part, au prorata du temps, de l'acompte suivant, et majoré, le cas échéant, des vacations dues.

B1.4 Litiges

- Si le souscripteur est inscrit au Registre du Commerce et des Sociétés : le tribunal de commerce de Paris est seul compétent pour toutes les contestations relatives à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention.

QUALICONSULT AGENCE DOM TOM ANTILLES Immeuble GREAMAU 2^{ème} Etage N°1 Zone de Manhity Four à Chauv
97232 le LAMENTIN

QUALICONSULT

SAS au capital de 1 440K €. VERSAILLES – SIRET 401 449 855 00535 – APE 7120B – N° TVA Intracommunautaire FR 02 401 449 855
Siège social : VELIZY PLUS 1 Bis Rue du Petit Clamart - 78941 VELIZY CEDEX – Téléphone : 01 40 83 75 75 – Fax : 01 46 30 39 62

- Si le Souscripteur n'est pas inscrit au Registre du Commerce et des Sociétés : en application du droit commun, le juge de proximité, le tribunal d'instance ou le tribunal de grande instance du domicile du non-commerçant est compétent pour connaître des contestations relatives à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention

B1.5 Obligations du Souscripteur

- Le Souscripteur s'engage à transmettre à QUALICONSULT le montant définitif des travaux, y compris travaux supplémentaires et révisions de prix.
- La cession des bâtiments, installations ou équipements faisant l'objet de la présente convention, avant ou pendant la réalisation de la mission de QUALICONSULT, doit faire l'objet d'un avenant de transfert entre le Souscripteur, l'acquéreur et QUALICONSULT.
En cas de dénonciation de la présente convention par l'acquéreur, le souscripteur doit s'acquitter auprès de QUALICONSULT à titre de dédommagement d'une somme représentant 50% de la valeur des interventions prévues dans la convention et non encore effectuées le jour de la dénonciation.
- Le Souscripteur s'oblige à rétrocéder aux mêmes conditions les devoirs et obligations de ce contrat à toute personne physique ou morale qui se substituerait à lui à tout stade de la réalisation du projet, ou de la présente convention.
A défaut il serait dans l'obligation d'honorer l'intégralité des honoraires restant à percevoir par QUALICONSULT sur simple demande, cela quelle que soit la nature du changement de projet lié à la parcelle cadastrale concernée. Il aura donc faculté de substitution de tout ou partie du présent contrat au projet d'un de ses partenaires, acheteur ou preneur de l'opération concernée.
- Le souscripteur s'engage à informer toutes personnes intéressées des dispositions qui les concernent dans les présentes Conditions Générales et dans la convention.
- Le souscripteur s'engage notamment à :
 - Fournir à QUALICONSULT, sans frais pour cette société et en tenant compte des délais nécessaires à ses opérations, tous renseignements, justifications et documents nécessaires à l'accomplissement de la mission dont elle a été chargée ainsi que toutes pièces modificatives (documents d'exécution des ouvrages lorsqu'ils existent, rapports existants des organismes d'inspection agréés, PV des commissions de sécurité, fiches d'autocontrôle des installateurs ayant réalisés des équipements techniques. Ex: mesures de débit de désenfumage mécanique, essais de fonctionnement des détecteurs automatiques d'incendie, etc....).
Ces documents sont à fournir sur support papier.
 - Donner librement accès aux lieux d'intervention et, d'une façon générale, fournir toutes facilités aux inspecteurs de QUALICONSULT pour l'exercice de leur mission, sans perte de temps ou incidence financière et dans des conditions de sécurité satisfaisante.
 - Définir et porter à la connaissance de QUALICONSULT, conformément à la réglementation, les mesures d'hygiène et de sécurité applicables aux travaux effectués dans son établissement par une entreprise extérieure.
- Pendant toute la durée de la (des) mission(s), un agent qualifié du souscripteur doit accompagner le(s) représentant(s) de QUALICONSULT pour lui (leur) donner toutes facilités en vue de l'accomplissement de sa (leur) mission. La manœuvre des installations doit être assurée exclusivement par l'agent qualifié du souscripteur et sous la responsabilité de celui-ci.
- Le Souscripteur doit prendre toutes dispositions pour que les manœuvres de coupure ou de ré enclenchement nécessaires aux vérifications ne viennent pas perturber l'exploitation de ses installations ou endommager ses biens.
Au terme des vérifications, la remise sous tension ou en fonctionnement des installations demeure de la responsabilité du souscripteur.
- Le Souscripteur autorise QUALICONSULT à adresser, le cas échéant, un exemplaire de ses correspondances et rapports directement aux personnes intéressées qui ne sont pas signataires de la présente convention.
- Il ne peut être fait état vis-à-vis de tiers des avis émis par QUALICONSULT que par publication ou communication "in extenso" ; il ne peut, non plus, être fait état, à titre publicitaire de l'intervention de QUALICONSULT, sans avoir recueilli au préalable, l'accord de celle-ci sur le principe et le libellé de ladite publicité.
- Toute référence à l'accréditation COFRAC est strictement interdite sauf autorisation de QUALICONSULT.

B1.6 Responsabilité de QUALICONSULT

- QUALICONSULT assume la responsabilité des prestations objets de la présente convention.
- QUALICONSULT ne peut en aucune façon être tenue responsable des dommages directs, indirects ou consécutifs indépendants de son fait, tels que par exemple :
 - Le retard d'exécution de sa mission;
 - Les défauts de fonctionnement des installations et équipements techniques au delà de la période de garantie biennale ;
 - La mauvaise évaluation économique des dispositions objet de son contrôle.

B1.7 Documents produits par QUALICONSULT

- Il est spécifié au Souscripteur que QUALICONSULT produit ses avis sous forme dématérialisée ;
- Les rapports initiaux et finaux de la mission de contrôle technique sont de plus adressés au Souscripteur sur support papier.

B1.8 Assurances

- QUALICONSULT est titulaire d'une police d'assurance de responsabilité décennale et d'une police d'assurance de responsabilité civile professionnelle, conformes à son activité. Les attestations d'assurance correspondantes peuvent être fournies au Souscripteur sur simple demande de celui-ci.
- Les prestations du contrôleur technique sont assurées sur une base estimative de montant et de la durée de travaux définis dans la présente convention.
- Tout contrat collectif de responsabilité décennale établi à l'initiative du Souscripteur doit inclure QUALICONSULT et son activité relativement à la présente convention de contrôle technique.
- Pour les opérations dont le montant prévisionnel est supérieur à 15 M€ H.T, la rémunération fixée aux conditions particulières de la présente convention tient compte de la souscription par le Souscripteur, et à ses frais exclusifs, d'un contrat Collectif de Responsabilité Décennale (cf. l'article R 243-1 du Code des Assurances, modifié par décret N° 2008-1466 du 22/12/08), destiné à couvrir notamment la responsabilité décennale de QUALICONSULT au delà de son plafond de garantie fixé à 3M€.

B1.9 Réclamations et Confidentialité

- Une description du processus de traitement des réclamations et des appels est disponible sur demande. Pour cela le Souscripteur de la présente convention peut s'adresser directement à l'agence concernée.
- QUALICONSULT s'engage à préserver toutes informations confidentielles concernant le Souscripteur, notamment celles obtenues auprès de services extérieurs. Toutefois, lorsque QUALICONSULT est tenue par la loi de diffuser des informations confidentielles ou parce qu'elle y est autorisée par des engagements contractuels, le Souscripteur est avisé des informations divulguées, sauf si la loi l'interdit.

QUALICONSULT AGENCE DOM TOM ANTILLES Immeuble GREAMAU 2^{ème} Etage N°1 Zone de Manhity Four à Chauv
97232 le LAMENTIN

B2. MISSIONS DE CONTROLE TECHNIQUE

B2.1 Objet des Conditions Générales

Les présentes conditions générales sont applicables aux missions de contrôle technique visées à l'article L.111-23 du code de la construction et de l'habitation. Elles ne font pas obstacle à l'application, à la demande du Souscripteur, de dispositions contractuelles spécifiques.

B2.2 Modalités Générales d'Intervention

Article 1 - Principes généraux d'intervention

L'intervention de QUALICONSULT s'exerce conformément aux dispositions de la norme NF P 03-100 relative aux critères généraux pour la contribution du contrôle technique à la prévention des aléas techniques dans le domaine de la construction, ainsi qu'aux dispositions complémentaires ou aux aménagements apportés par les présentes conditions générales et, le cas échéant, par les autres pièces constitutives du contrat.

Article 2 - Mission du contrôleur technique

2.1 - La nature de la mission de contrôle technique est fixée dans les conditions particulières du contrat. La classification et la codification des missions sont celles définies à l'article 5 de la norme NF P 03-100 et rappelées ci-après.

2.1.1 - Missions de base

Les missions de base peuvent être de deux natures :

- **L** relative à la solidité des ouvrages et des éléments d'équipement indissociables ;
- **S** relative à la sécurité des personnes dans les constructions. La mission est dénommée :
 - **SH** lorsqu'elle porte sur des bâtiments d'habitation,
 - **STI** lorsqu'elle porte sur des immeubles du secteur tertiaire ou sur des bâtiments industriels,
 - **SEI** lorsqu'elle porte sur des établissements recevant du public (ERP) et des immeubles de grande hauteur (IGH).

2.1.2 - Missions complémentaires

Les missions complémentaires peuvent être de plusieurs natures :

- **PS** relative à la sécurité des personnes dans les constructions en cas de séismes ;
- **P1** relative à la solidité des éléments d'équipement non indissociablement liés ;
- **F** relative au fonctionnement des installations ;
- **Ph** relative à l'isolation acoustique. La mission est dénommée :
 - **Phh** lorsqu'elle porte sur des bâtiments d'habitation,
 - **Pha** lorsqu'elle porte sur des bâtiments autres que d'habitation.
- **Th** relative à l'isolation thermique et aux économies d'énergie ;
- **Hand** relative à l'accessibilité des constructions pour les personnes handicapées ;
- **Brd** relative au transport des brancards dans les constructions ;
- **LE** relative à la solidité des existants ;
- **Av** relative à la stabilité des ouvrages avoisinants ;
- **GTB** relative à la gestion technique des bâtiments ;
- **ENV** relative à l'environnement ;
- **HYS** relatives à l'hygiène et à la santé dans les constructions. La mission est dénommée :
 - **HYSH** lorsqu'elle porte sur des bâtiments d'habitation ;
 - **HYSa** lorsqu'elle porte sur des bâtiments autres que d'habitation.
- **CO** de coordination des missions de contrôles dans le cas où il est fait appel à plusieurs contrôleurs techniques ;
- **RNT** relative à la sécurité des personnes en cas de survenance de risques naturels exceptionnels ou de risques technologiques.

Cette liste ne présente pas un caractère limitatif.

2.2 - Les seuls aléas techniques pris en compte par QUALICONSULT sont ceux visés par les missions retenues par le Souscripteur et citées dans les conditions particulières du contrat. Ils concernent les constructions achevées.

La mission ne s'étend pas aux aléas ni aux ouvrages et éléments d'équipements relatifs au nettoyage, à l'entretien et à la maintenance des constructions.

2.3 - Indépendamment des missions de contrôle technique, QUALICONSULT peut exercer à la demande du Souscripteur des missions d'inspection, d'assistance technique ou autres prestations de services intellectuels, telles que la coordination en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs sur les chantiers, la détection des risques liés à la présence d'amiante et aux pollutions, le récolement des procès-verbaux des essais des équipements de l'ouvrage (prestation PV).

Article 3 - Modalités générales d'intervention

3.1 - La réalisation des missions de contrôle technique intervient dans les conditions fixées par la norme NF P 03-100, et par les dispositions suivantes.

3.2 - QUALICONSULT donne son avis sur l'ouvrage sur la base d'une analyse de risques au regard d'une part, du référentiel des missions qui lui sont confiées et, d'autre part des informations techniques portées à sa connaissance par le Souscripteur. En conséquence, il n'appartient pas à QUALICONSULT de procéder à un examen exhaustif des documents émis par les concepteurs, maîtres d'œuvre, bureaux d'études et entreprises.

3.3 - Pour permettre à QUALICONSULT d'exercer sa mission de contrôle technique, le Souscripteur s'engage à :

- Informer tous les intervenants à la construction des dispositions qui les concernent dans le contrat de contrôle technique ;
- Lui remettre ou faire remettre, sur support papier, tous documents utiles à l'exercice de sa mission, dans un délai compatible à son accomplissement.
- Lui signaler ou faire signaler tous incidents, modifications ou circonstances susceptibles d'avoir une incidence sur l'exercice de sa mission et notamment lui communiquer les sujétions d'exploitation de l'ouvrage, telles celles relatives aux hypothèses de charges d'utilisation ou liées à la nature et aux caractéristiques des matériaux, matériels ou produits objets de l'exploitation ;
- Prendre toutes dispositions nécessaires pour lever tout empêchement ou écarter toute difficulté qui ferait obstacle à la bonne exécution des missions retenues.

QUALICONSULT AGENCE DOM TOM ANTILLES Immeuble GREAMAU 2^{ème} Etage N°1 Zone de Manhity Four à Chaux
97232 le LAMENTIN

QUALICONSULT

SAS au capital de 1 440K €. VERSAILLES – SIRET 401 449 855 00535 – APE 7120B – N° TVA Intracommunautaire FR 02 401 449 855
Siège social : VELIZY PLUS 1 Bis Rue du Petit Clamart - 78941 VELIZY CEDEX – Téléphone : 01 40 83 75 75 – Fax : 01 46 30 39 62

- 3.4** - L'intervention de QUALICONSULT ne porte ni sur la sécurité et la santé des personnes pendant toute la durée des travaux, ni sur la sécurité des matériels utilisés par les entreprises, tels que grues, engins de chantier, échafaudage.
Les travaux préparatoires tels que : démolitions, terrassements, blindages, coffrages, étalements, échafaudages, levages, manutentions, mesures conservatoires avant exécution, ne relèvent pas de la mission du contrôleur technique.
- 3.5** - QUALICONSULT ne procède pas aux vérifications de l'implantation ou des mètres des ouvrages et éléments d'ouvrage ni des cotes relatives à leur planimétrie, verticalité, horizontalité ou aux caractéristiques dimensionnelles afférentes à la conception architecturale et fonctionnelle de l'ouvrage.
- 3.6** - La mission de QUALICONSULT ne porte pas :
- Dans le cas des opérations de rénovation ou de réhabilitation : sur les ouvrages et éléments d'équipement existants avant la réalisation des travaux et non modifiés par ceux-ci, ni sur les parties de la construction non comprises dans le volume des travaux
 - Sur les aménagements réalisés à l'initiative ou sous la responsabilité des exploitants ou occupants, même s'ils sont entrepris avant l'ouverture de l'établissement ou l'occupation de locaux ;
 - Sur les biens meubles.
- 3.7** - Sur chantier, l'examen des ouvrages et éléments d'équipement est effectué sur les parties visibles et accessibles au moment de l'intervention de QUALICONSULT, qui ne procède à aucun démontage ou sondage destructif.
L'avis de QUALICONSULT porte sur les ouvrages et éléments d'équipement tels qu'ils se présentent lors des opérations de contrôle. Elle ne saurait, de ce fait, être engagée par les modifications ultérieures.
- 3.8** - QUALICONSULT n'est pas tenue de s'assurer de la véracité des informations contenues dans les rapports, procès-verbaux ou certificats qui lui sont remis.
Les fournitures (logiciels, appareils et ensembles installés en l'état) sont réputés capables des performances répertoriées dans les fiches techniques établies et fournies par les constructeurs.
La preuve des qualités des matériaux et éléments de construction ou celle de leur conformité aux règles qui leur sont applicables doit être apportée à QUALICONSULT, soit par un marquage, soit par un certificat, soit par tout autre moyen admis par la réglementation.
- 3.9** - Les aménagements spécifiques des activités professionnelles visés à l'article 4.2.7 de la norme NF P 03-100 s'entendent notamment des équipements industriels mus mécaniquement ou manuellement, tels que machines, ponts-roulants, ponts-élévateurs, chaînes de convoyage, des équipements sportifs, des installations scéniques, manèges et attractions de loisirs ainsi que des éléments d'équipement, appareils et installations dont la destination est propre à l'activité exercée dans la construction.
- 3.10** - Le Souscripteur s'engage à ne faire appel qu'à des constructeurs titulaires, au titre de l'activité pour laquelle il signe avec eux un contrat de louage d'ouvrage, d'une police d'assurance garantissant leur responsabilité conformément à l'article L.241-1 du code des assurances relatif à l'assurance de responsabilité obligatoire.
- 3.11** - Il n'appartient pas à QUALICONSULT de s'assurer que ses avis sont suivis d'effet, et de prendre, ou de faire prendre, les mesures nécessaires pour la suppression des anomalies signalées.
- 3.12** - Le Souscripteur autorise QUALICONSULT à répondre à toute demande d'information en provenance des assureurs, en vue de leur permettre de mieux apprécier les risques couverts par les polices ; il l'autorise également à adresser, le cas échéant, un exemplaire de ses correspondances et rapports directement aux intervenants intéressés.
- 3.13** - Il ne peut être fait état, vis-à-vis de tiers, des avis émis par QUALICONSULT que par publication ou communication « in extenso » ; il ne peut, non plus, être fait état, à titre publicitaire, de l'intervention de QUALICONSULT, sans l'accord préalable de celle-ci sur le principe et le libellé de ladite publicité.
- 3.14** - La mission de QUALICONSULT s'achève à la remise du rapport final.
QUALICONSULT n'est pas tenue de conserver les pièces techniques et documents qui lui sont communiqués à l'occasion de l'exécution du présent contrat.
Les correspondances, rapports de contrôle et, d'une manière générale, les documents établis par QUALICONSULT ne sont pas conservés au-delà d'un délai de 10 ans après l'achèvement de la mission.
- 3.15** - La participation de QUALICONSULT à une plateforme collaborative destinée aux échanges documentaires au cours de l'opération est subordonnée à la capacité de ladite plateforme à répondre aux exigences spécifiques de la mission de contrôle technique. Dans tous les cas, les coûts liés à cette participation sont à la charge du Souscripteur.

Article 4 - Agrément ministériel

QUALICONSULT est titulaire de l'agrément ministériel, visé à l'article L.111-25 du code de la construction et de l'habitation, correspondant aux missions de contrôle technique qui lui sont confiées. Elle s'engage à justifier de cet agrément sur simple demande.

Article 5 - Responsabilité

La responsabilité de QUALICONSULT est celle d'un prestataire de service assujéti à une obligation de moyens. Elle ne peut être recherchée pour une mauvaise conception ou exécution d'ouvrages dont les documents ne lui ont pas été transmis.

La responsabilité de QUALICONSULT s'apprécie dans les limites des missions définies par le contrat le liant au Souscripteur.

Dans les cas où les dispositions de l'article L.111-24 du code de la construction et de l'habitation ne sont pas applicables, elle ne saurait être engagée au-delà de deux fois le montant des honoraires perçus au titre de la mission pour laquelle sa responsabilité serait retenue.

Dans l'hypothèse où les éléments utiles à l'accomplissement de ses missions n'auraient pas été communiqués à QUALICONSULT, et où sa responsabilité serait recherchée par un tiers, le Souscripteur serait tenu de relever et garantir QUALICONSULT de toutes condamnations prononcées à son encontre et au profit du tiers.

Article 6 – Défaut de règlement des honoraires

A défaut de paiement par le Souscripteur des honoraires dus à QUALICONSULT au titre des prestations réalisées, cette dernière se réserve la faculté de suspendre l'exécution de la présente convention, voire d'y mettre fin.

Pour suspendre l'exécution de la convention ou y mettre fin à raison du défaut de paiement de ses honoraires, QUALICONSULT informera au préalable le Maître d'Ouvrage par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception. La convention sera suspendue ou arrêtée sous deux mois à compter de la date de l'envoi de ladite lettre.

Dans cette hypothèse, la suspension ou l'arrêt de l'exécution de la convention sera effectuée aux risques et périls du Souscripteur.

Article 7 – Sécurité des intervenants de QUALICONSULT

Il appartient au Souscripteur :

- De mettre à disposition des représentants de QUALICONSULT les moyens d'accès au site et de transport sur les lieux d'exécution de la prestation ainsi que tous les moyens matériels nécessaires à l'accomplissement de leur mission;
- De prendre, quand elles sont applicables, les dispositions prévues au livre I, titre III, chapitre VII du Code du Travail relatives à la coordination générale des mesures de prévention et notamment d'indiquer au personnel de QUALICONSULT les voies de circulation, les zones présentant des dangers, les consignes de sécurité applicables, les zones isolées où ce personnel est susceptible d'intervenir.

Article 8 – Résiliation

Les parties se réservent le droit de résiliation sous préavis de 2 mois. Cette résiliation devra être justifiée et adressée en RAR.

B3. PACK CONFORMITE (MISSIONS DE VERIFICATIONS TECHNIQUES ET D'ATTESTATIONS)

B3.1 Objet des Conditions Générales

Les vérifications techniques et mesures effectuées par QUALICONSULT sont exécutées conformément aux présentes conditions générales.

B3.2 Modalités Générales d'Intervention

Article 1 - Principes généraux

QUALICONSULT, ses ingénieurs et techniciens, ne jouent le rôle ni d'architecte, ni de bureaux d'études, autres constructeurs ou installateurs, ni ne participent aux prestations des entreprises ou services techniques chargés d'assurer la gestion, l'exploitation, l'entretien ou la maintenance des installations, et ce à quelque titre que ce soit.

De ce fait, les interventions de QUALICONSULT ne comportent aucune participation :

- à l'établissement de projets, de plans d'exécution ou de prescriptions techniques,
- à la direction ou à la surveillance des travaux,
- au métré des ouvrages, à leur règlement, et à la vérification des cotes.
- à l'établissement de la note de calcul thermique réglementaire.

Article 2 - Missions

QUALICONSULT effectue ses vérifications techniques et mesures par référence aux textes législatifs, réglementaires, et aux normes visés dans la présente convention ou, à défaut, dans les rapports établis par ses soins.

Article 3 - Modalités générales d'interventions

3.1 - Il n'appartient pas à QUALICONSULT de s'assurer que ses avis sont suivis d'effet et de prendre, ou de faire prendre, les mesures nécessaires pour la suppression des défauts ou risques signalés.

3.2 - Les vérifications techniques et mesures de QUALICONSULT sont effectuées suivant les modalités définies dans la convention, les conditions particulières et ses annexes dans la mesure où elles sont applicables aux installations du souscripteur, et ce en priorité sur les présentes conditions spéciales. En particulier, les textes de référence qui sont indiqués dans la présente convention ne sont pris en considération que s'ils sont applicables aux installations considérées.

3.3 - Les vérifications techniques de QUALICONSULT s'exercent par examen visuel ; elles portent que sur les parties visitées et accessibles au moment de l'intervention du vérificateur technique, qui ne procède à aucun démontage ou sondage destructif.

3.4 - Lors de la réalisation des essais ou épreuves, QUALICONSULT, ses ingénieurs et techniciens, ne prennent ni n'assument en aucune façon, ni à aucun moment, la garde des ouvrages, engins ou installations soumis aux essais ou épreuves.

Il appartient en conséquent au souscripteur ou, par délégation, aux exploitants ou gestionnaires intéressés, de prendre, sous leur seule responsabilité, toutes mesures utiles pour assurer à tout moment la sécurité des personnes et des biens.

3.5 - Les résultats des interventions de QUALICONSULT sont consignés dans un (des) rapport(s).

Les rapports émis par QUALICONSULT constatent la situation existante lors de la visite par ses inspecteurs. Toute modification ultérieure de la construction existante, de ses équipements ou installations faisant l'objet du présent mandat entraîne la caducité des rapports de QUALICONSULT.

Article 4 - Responsabilité

La responsabilité de QUALICONSULT est celle d'un prestataire de service assujéti à une obligation de moyens.

Elle ne peut être recherchée pour une mauvaise conception ou fabrication d'ouvrages ou équipements, ou pour leur mauvaise installation.

Elle ne peut être recherchée au titre d'installations utilisées en fonction de destinations qui ne lui ont pas été signalées ou dont les documents ne lui ont pas été transmis.

Elle ne saurait être engagée au-delà de deux fois le montant des honoraires perçus par elle au titre de la vérification.

QUALICONSULT est titulaire d'une assurance de responsabilité professionnelle (justificatif sur demande du souscripteur).

C - CONDITIONS SPECIALES DES MISSIONS RETENUES PAR LE MAÎTRE D'OUVRAGE

Ci-après les conditions spéciales de chaque mission retenue à l'article A2 de la présente convention.

CONDITIONS SPECIALES D'INTERVENTION MISSION ENV RELATIVE A L'ENVIRONNEMENT (Code 141 ENV – 23/05/2016)

1. Objet de la mission

- La mission ENV vient en complément de la mission S relative à la sécurité des personnes dans les constructions.
- Les aléas techniques à la prévention desquels le contrôleur technique contribue au titre de la mission ENV, sont ceux qui, générateurs d'incendie et d'explosion, découlent de défauts dans l'application des dispositions réglementaires relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement.

2. Etendue de la mission

- La mission ENV porte sur les ouvrages et éléments faisant partie des marchés de la construction communiqués au contrôleur technique et visés, du point de vue des risques d'incendie et d'explosion, par la législation et la réglementation relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement applicables à la construction du fait de sa destination telle que définie dans le dossier de déclaration ou dans la demande d'autorisation.
- Ne relèvent pas de la présente mission les équipements et aménagements spécifiques des activités professionnelles, à l'exception de ceux, énumérés dans les conditions particulières du contrat, qui ont conduit au classement des installations en raison des risques d'incendie et d'explosion visés par la législation relative à la protection de l'environnement.

3. Exécution de la mission

- Le souscripteur est réputé avoir effectué les formalités administratives relatives aux déclarations ou autorisations nécessaires ;
- Il doit adresser au contrôleur technique la copie des décisions administratives particulières fixant les éventuelles prescriptions spéciales de sécurité à respecter vis-à-vis des risques d'incendie et d'explosion relevant de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

4. Exclusions

Ne relèvent pas de la présente mission mais peuvent faire l'objet de prestations complémentaires, les interventions visant :

- Les systèmes de gestion automatisée, tels que télégestion, télésurveillance, gestion technique ou administrative centralisée ;
- La prévention des explosions visée à l'article R 4216-31 du code du travail ;
- Les aléas relatifs à l'hygiène, à la santé, aux nuisances et aux pollutions ;
- La réalisation d'études d'impact et de dangers ;
- L'assistance à la constitution d'un dossier de demande d'autorisation.

